

DEPARTEMENT DU NORD

-----  
ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES SUR HELPE

-----  
COMMUNE DE  
MAROILLES

## ***ARRETE MUNICIPALE***

### ***Portant réglementation de la divagation des animaux domestiques et déjections canines sur la commune de MAROILLES***

.....

Le Maire de la Commune de Maroilles,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R633-6 ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R412-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-2 et 99-6,

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés,

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse,

Considérant d'autre part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents... ,

Considérant que chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de lui apprendre la propreté,

Considérant qu'il appartient au propriétaire de l'animal de prendre toutes les dispositions afin de récupérer les déjections,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique,

## ***ARRETE***

**Article 1** – Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus tenu en laisse,

**Article 2** – Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts au public lorsque leur présence est autorisée,

**Article 3** – L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

**Article 4** – Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins, et ce par mesure d'hygiène publique,

**Article 5** – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins,

**Article 6** – En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de troisième classe.

**Article 7** - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté  
- Copie du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Landrecies

Maroilles, le 9 Juin 2020

LE MAIRE,

D.QUINZIN



*[Handwritten signature in blue ink]*